

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **FENACIA PM***

*de la société* SAGA s.a.s

*enregistrée sous le* n°2017-1378

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 décembre 2017,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit NISSORUN autorisé en Italie (n°13081), et du produit NISSORUN autorisé en France (AMM n° 9700027) ne peuvent être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

---

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	FENACIA PM	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	SAGA s.a.s Allée Saint Lazare, Zone Industrielle Saint Lazare, 02430 GAUCHY, France	
<b>Formulation</b>	Poudre mouillable (WP)	
Contenant	104 g/kg - hexythiazox	
<b>Produit autorisé en France</b>	Nom commercial	NISSORUN
	N° AMM	9700027
<b>Numéro d'intrant</b>	454-2017.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Acaricide, Insecticide	
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 18 DEC. 2017

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)